

# **BVGer C-2880/2010 vom 10. März 2011**

Bundesverwaltungsgericht, 2011-03-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-2880\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-2880_2010)

FR: TAF C-2880/2010 du 10 mars 2011

IT: TAF C-2880/2010 del 10 marzo 2011

## **Regeste**

Attribution aux tarifs des primes

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le tribunal de céans (TAF), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, le recours contre une décision de la SUVA est recevable si elle ne peut faire ni l'objet d'une opposition ou d'un recours devant une autorité précédente au sens de l'art. 33 let. c à f LTAF, ni d'un recours devant une autorité cantonale (cf. art. 32 al. 2 let. a et b et art. 33 let. e LTAF; art. 61 al. 1 de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents [LAA, RS 832.20]).

### **E. 1.2**

En l'espèce, la décision sur opposition du 9 avril 2010 constitue une décision au sens de l'art. 5 PA ne pouvant être attaquée que par un recours devant le TAF dans la mesure où les griefs invoqués concernent la tarification (cf. art. 109 LAA). Le Tribunal de céans est dès lors compétent pour traiter de la présente cause.

### **E. 1.3**

Conformément à l'art. 37 al. 1 LTAF, la procédure devant le TAF est soumise à la PA. La procédure en matière d'assurances sociales n'est régie par la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, RS 830.1) qu'autant que cette loi, et non la PA, est applicable (cf. art. 3 let. dbis PA). Selon l'art. 1 al. 1 LAA, les dispositions de la LPGA s'appliquent - sous réserve d'exceptions non pertinentes en l'espèce - à l'assurance-accidents à moins que la LAA ne déroge à la LPGA. En tant qu'employeur, le recourant est débiteur des primes de l'assurance obligatoire contre les accidents et maladies professionnels (art. 91 al. 1 LAA). Partant, il est touché par la décision sur opposition litigieuse de sorte qu'elle a un intérêt digne de protection à ce que celle-ci soit annulée ou modifiée (cf. art. 48 PA et 59 LPGA). La qualité pour recourir doit donc lui être reconnue.

### **E. 1.4**

Le recours a été interjeté en temps utile et dans les formes requises (art. 52 al. 1 PA et 60 LPGA).

### **E. 2.1**

Le recourant peut invoquer la violation du droit fédéral (qui englobe notamment les droits constitutionnels des citoyens [ATF 124 II 517 consid. 1; ATF 123 II 385 consid. 3]), y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, de même que la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents, ainsi que l'inopportunité (art. 49 PA; A. Moser / M. Beusch / L. Kneubühler, *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, Bâle 2008, n° 2.149).

### **E. 2.2**

Le Tribunal administratif fédéral applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués (cf. art. 62 al. 4 PA) ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (cf. Pierre Moor, *Droit administratif*, vol. II, 2ème éd., Berne 2002, ch. 2.2.6.5, p. 265). La procédure est régie par la maxime inquisitoire, ce qui signifie que le Tribunal administratif fédéral définit les faits et apprécie les preuves d'office et librement (cf. art. 12 PA). Les parties doivent toutefois collaborer à l'établissement des faits (art. 13 PA) et motiver leur recours (art. 52 PA). En conséquence, l'autorité saisie se limite en principe aux griefs soulevés et n'examine les questions de droit non invoquées que dans la mesure où les arguments des parties ou le dossier l'y incitent (ATF 122 V 157 consid. 1a, ATF 121 V 204 consid. 6c; Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 61.31 consid. 3.2.2; Alfred Kölz / Isabelle Häner, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 2ème éd. Zurich 1998 n. 677).

### **E. 3.1**

Le recourant se plaint notamment d'un déficit de motivation de la décision sur opposition du 9 avril 2010, ce qui revient à invoquer une violation de son droit d'être entendu.

### **E. 3.2**

En raison du caractère formel du droit d'être entendu - dont la violation entraîne l'admission du recours et l'annulation de la décision attaquée indépendamment des chances de succès du recours sur le fond - il conviendrait d'examiner ce grief en premier lieu (Andreas Auer / Giorgio Malinverni / Michel Hottelier, *Droit constitutionnel suisse*, volume II, Les droits fondamentaux, 2ème éd., Berne 2006, n. 1346; cf. également ATF 134 V 97, 124 V 92 consid. 2 et réf. cit., 119 V 210 consid. 2). En effet, si l'autorité de recours constate la violation du droit d'être entendu, elle renvoie la cause à l'instance inférieure, qui devra entendre la personne concernée et adopter une nouvelle décision, quand bien même sur le fond celle-ci ne s'écartera pas de la solution qu'elle avait retenue lors de la décision annulée (cf. ATF 125 I 113 consid. 3).

### **E. 3.3**

Le grief relatif à la violation du droit d'être entendu ne libère toutefois pas le recourant de son obligation de motiver son mémoire de recours prévue à l'art. 52 PA, ce qui est une condition indispensable pour l'examen du litige. La même obligation est du reste prévue au stade de l'opposition: aux termes de l'art. 10 al. 1 de l'ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA, RS 831.101), l'opposition doit contenir des conclusions et être motivée.

### **E. 4.1**

Dans son recours l'intéressé fait valoir que la décision sur opposition serait tout aussi obscure et absconse pour un administré que celle du 28 mars 2007 que le Tribunal de céans a annulée le 11 mai 2009. Ce grief est formulé en termes généraux. Le mémoire de recours

du 23 avril 2010, après avoir rappelé la chronologie des faits et le contenu de l'arrêt du 11 mai 2009 (points 1 et 2 de la II partie du mémoire), se limite en effet à indiquer que la décision du 9 novembre 2009 n'est pas suffisamment motivée (point 3 de la II partie). Le recourant n'expose pas en quoi la décision ne serait pas motivée ni quels sont les points peu clairs de cette décision. Il convient de rappeler que déjà au stade de l'opposition le recourant avait formulé le même grief et, malgré l'invitation contenue dans la lettre du 26 janvier 2010, il n'avait pas complété son opposition (cf. courrier du 1er mars 2010). La réplique du 20 octobre 2010, présentée dans le cadre de la présente procédure de recours, ne contient pas non plus de motivation par rapport au grief invoqué.

#### **E. 4.2**

Pour que l'autorité puisse motiver sa décision et motiver plus particulièrement sa décision sur opposition, il lui faut connaître les demandes et attentes des administrés. Ceci implique pour ceux-ci un devoir de collaboration et une démarche positive de compréhension des tenants et aboutissants des décisions administratives les concernant et, cas échéant, de spécifier les points requérant des compléments d'information ou des précisions de la part de l'autorité. En ces circonstances, compte tenu notamment de la lettre du 26 janvier 2010, on ne saurait reprocher à la SUVA de s'être limitée, dans sa décision sur opposition du 9 avril 2010, à confirmer le contenu de sa décision du 9 novembre 2009. Il incombait en revanche à la partie recourante de mentionner quels points ne lui étaient pas clairs. Le recourant fait valoir que la nouvelle décision du 9 novembre 2009 n'est pas plus motivée que la précédente du 28 mars 2007. Or, cet argument est manifestement infondé: pour cela il suffit de comparer le contenu des deux décisions et de mentionner les 5 pages d'explications contenues dans la décision du 9 novembre 2009.

#### **E. 4.3**

Il s'ensuit que le grief relatif au défaut de motivation de la décision sur opposition attaquée, formulé par le recourant, ne répond pas aux exigences formelles de l'art. 52 PA. On peut relever que l'opposition du 7 décembre 2009 ne satisfaisait pas non plus aux exigences de l'art. 10 OPGA. La SUVA aurait pu également déclarer irrecevable cette opposition si dans sa correspondance du 10 janvier 2010 elle avait rendu attentif le recourant aux conséquences d'une opposition insuffisamment motivée (art. 10 al. 5 OPGA). Comme indiqué ci-dessus (consid. 2.2), l'autorité saisie d'un recours se limite en principe à examiner les griefs soulevés et n'examine les questions de droit non invoquées que dans la mesure où les arguments des parties ou le dossier l'y incitent. Sur la base du grief très général invoqué par le recourant, le Tribunal de céans n'a pas à examiner le bien-fondé de la décision attaquée. Il n'est pas non plus clair quelle est l'incidence que le cas de sinistre de B. \_\_\_\_\_, mentionné à la page 5 in fine du mémoire de recours, aurait sur l'issue du présent litige. Il n'est pas non plus possible d'examiner ce grief. Il s'ensuit de ce qui précède que le recours doit être déclaré irrecevable.

#### **E. 5**

Au vu de l'issue du litige, l'offre de preuve par la mise en place d'une expertise devient sans objet, étant par ailleurs précisé que l'objet d'une expertise est l'établissement de faits (art. 12 let. e PA), lesquels en l'espèce ne sont pas contestés, et non la correcte application du droit.

#### **E. 6.1**

Le présent arrêt d'irrecevabilité du recours relève de la compétence du juge unique (art. 23 al. 1 let. b LTAF).

### **E. 6.2**

Les frais de procédure par Fr. 1'500.- sont mis à la charge du recourant (art. 63 al. 1 et al. 5 PA en relation avec l'art. 16 al. 1 let. a LTAF ainsi que les art. 1 ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le TAF [FITAF, RS 173.320.2]). Ils sont compensés par l'avance de frais déjà versée de Fr. 3'000.-. Le solde de Fr. 1'500.- est remboursé au recourant.

### **E. 6.3**

En vertu de l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés. Les autorités parties n'ont toutefois pas droit aux dépens (art. 7 al. 3 FITAF). Au vu de l'issue de la procédure, le recourant n'a pas droit à une indemnité de partie (art. 7 al. 1 FITAF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.